

**Association Francophone Internationale de Médiation  
(« AFIM »)**

**STATUTS**

(Edition du 13 septembre 2022 modifié par l'AG du 26 mai 2023)

**Préambule**

Cette association est la continuation de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale – Section Romandie (« CSMC-R ») avec la collaboration de :

- (1) l'Académie de la médiation (« AM ») (FR) ;
- (2) l'ADR Institute of Canada (« ADRIK ») (CA) ;
- (3) l'Association des Médiateurs Diplômés de Polynésie Française (« AMDPF ») (PF) ;
- (4) l'Association Nationale des Médiateurs (« ANM ») (FR) ;
- (5) l'Association Tunisienne de Médiation (« ATM ») (TN) ;
- (6) b-Médiation (BE) ;
- (7) le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage (« CIMA ») (FR) ;
- (8) le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (« CMAP ») (FR) ;
- (9) la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (« CCIIG ») (CH) ;
- (10) la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (« SKWM/CSMC/SCCM ») (CH) ;
- (11) la Fédération Genevoise MédiationS (« FGeM ») (CH) ;
- (12) l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (« IMAQ ») (CA) ;
- (13) l'Institut de Médiation dans l'Espace Francophone (« IMEF ») (BE) ; et
- (14) l'International Mediation Institute (« IMI ») (NL).

(ci-après, les « entités de collaboration »).

**1. Nom et siège**

Sous le nom de « **Association Francophone Internationale de Médiation** » (ci-après « AFIM »), il est constitué pour une durée indéterminée, une association de droit privé possédant la personnalité morale, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est en Suisse, dans le canton de Genève.

**2. Buts et activités**

- 2.1. L'AFIM est une association à but non lucratif. Elle étend son activité à tous les pays et régions où le français est une langue officielle, ou aux endroits du monde où il y a des communautés de médiateurs qui parlent le français.
- 2.2. L'AFIM a pour but la promotion et le soutien de la médiation commerciale, internationale et/ou interculturelle et de toutes autres formes de médiation (y compris les procédures mixtes), comme processus de gestion et de résolution des conflits et d'en favoriser l'accès à toutes les personnes désireuses d'y recourir. Ces processus visent la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

2.3. En ce qui concerne les praticiens<sup>1</sup>, l'AFIM notamment :

- a. soutient ses membres en capacité d'exercer des médiations (particulièrement dans des dossiers transfrontaliers ou interculturels) ;
- b. les aide à remplir leurs obligations de formation continue pour l'accès et le maintien de leurs accréditations dans les pays francophones ou au sein des associations de médiation qui le demandent ;
- c. soutient la formation et l'échange des meilleures pratiques entre les médiateurs dans les régions francophones et entre les membres de l'AFIM.

2.4. En ce qui concerne les tiers, l'AFIM notamment :

- a. agit pour faire connaître et promouvoir la médiation ;
- b. agit pour favoriser l'accès à toutes les personnes désireuses d'y recourir ;
- c. entretient le dialogue avec toutes les fédérations et associations francophones de médiation.

### **3. Organes**

Les organes de l'AFIM sont les suivants :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. le Vérificateur aux comptes.

### **4. Assemblée Générale**

- 4.1. L'organe suprême de l'AFIM est l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une (1) fois par année (de préférence lors du deuxième trimestre de chaque année civile). Elle peut avoir lieu par réunion physique, par réunion virtuelle, ou par réunion mixte.
- 4.2. La convocation avec l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins dix (10) jours à l'avance par voie de circulation (courrier électronique ou courrier postal).
- 4.3. L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Les membres ayant droit de vote peuvent voter par procuration écrite.
- 4.4. Les décisions sont prises dans la mesure du possible par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents ayant la capacité de voter. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années d'activité au sein de l'association est prépondérante. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent exercer leur droit de vote.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, afin d'en faciliter la lecture, le masculin est employé pour concerner aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

- 4.5. Les attributions inaliénables de l'Assemblée générale sont notamment :
- a. élire les membres du Comité en désignant le(s co-)Présidents, le Trésorier et le Secrétaire pour une période de trois (3) ans renouvelables ;
  - b. entériner les nominations des membres honoraires de l'AFIM ;
  - c. entériner l'exclusion des membres de l'AFIM sur proposition du Comité ;
  - d. élire le Vérificateur aux comptes ;
  - e. approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
  - f. approuver le rapport du Vérificateur aux comptes ;
  - g. valider le montant des cotisations sur proposition du Comité ;
  - h. donner décharge au Comité ;
  - i. modifier les présents statuts ; et
  - j. se prononcer sur la dissolution de l'association.
- 4.6. Les décisions portant sur les points 4.5.h. et i. sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'AFIM présents à l'Assemblée générale.
- 4.7. Une Assemblée générale extraordinaire virtuelle peut être convoquée à la demande de quatre (4) membres du Comité ou du/des (co-)Président(s) ou d'au moins dix (10) membres de l'association ayant droit de vote en précisant l'objet.
- 4.8. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent se prendre par vote électronique ou par tout autre mode de communication jugé convenable par le Comité. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années d'activité au sein de l'association est prépondérante.

### **5. Comité**

- 5.1. Le Comité définit la politique générale et représente l'AFIM. L'AFIM est engagée par la signature collective à deux (2) des membres du Comité. Le Trésorier et le(s) Président(s) peuvent avoir un accès internet individuel pour gérer les comptes.
- 5.2. Le Comité est composé de quatre (4) à quinze (15) membres et le quorum de présence est de quatre (4) membres au minimum. La composition du Comité vise à être représentative des diverses régions et communautés de la francophonie. Le Comité peut coopter jusqu'à quatre (4) personnes qui sont membres de l'association et qui devront être confirmés membres du Comité lors de la prochaine Assemblée générale. Les décisions sont prises dans la mesure du possible par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années d'activité au sein de l'association est prépondérante. Le vote par voie de circulation électronique est autorisé.
- 5.3. Le Comité comprend au minimum un (1) Président ou deux (2) co-Présidents, un (1) Trésorier et un (1) Secrétaire.

- 5.4. Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement (débours). Pour les activités approuvées par le Comité et qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement.
- 5.5. Le Comité gère les affaires de l'AFIM conformément aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale. Il adopte les règles et règlements de fonctionnement interne nécessaires. Il nomme les délégués de l'AFIM aux assemblées générales ou comités d'autres institutions auxquelles l'AFIM pourrait faire partie ou auxquelles l'AFIM a le droit d'envoyer des délégués.
- 5.6. Le Comité distribue les tâches parmi ses membres. Il peut également constituer un bureau pour régler les affaires opérationnelles ou administratives courantes (« le Bureau »). Le(s) co-)Présidents, le Trésorier et le Secrétaire seront membres du Bureau. Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative comme observateur(s). Le Comité peut déléguer certaines tâches en tout ou partie à des tiers ou à des membres qui ne font pas partie du Comité.
- 5.7. Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par année. Le quorum de décision du Comité est de trois (3) membres du Comité.
- 5.8. Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation, par vote électronique (par exemple, sondage Google Forms, Framadate, etc.), ou par tout autre mode de communication jugé convenable par le Comité.
- 5.9. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité des voix l'emporte. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas de Co-Présidence et d'égalité des voix, celle du Co-Président ayant le plus grand nombre d'années d'activité au sein de l'association est prépondérante.
- 5.10. Le Comité approuve et peut refuser les demandes d'adhésion des membres selon l'article 7. Il n'y a aucun recours.
- 5.11. Le Comité élabore par voie réglementaire interne toutes les dispositions relatives au bon fonctionnement de l'association, notamment les cotisations à proposer à l'Assemblée générale.

## **6. Vérificateur aux comptes**

- 6.1. Un Vérificateur aux comptes est élu chaque année par l'Assemblée générale. Il est rééligible indéfiniment.
- 6.2. Le Vérificateur aux comptes établit un rapport soumis lors de l'Assemblée générale ordinaire, en conformité avec les articles 728 et suivants du Code des obligations suisse.

## **7. Membres**

- 7.1. L'AFIM regroupe des personnes physiques et morales intéressées qui adhèrent aux buts de l'association ou sont désireuses de soutenir ses buts.

7.2. Les membres se composent des catégories suivantes :

- a. Membres médiateurs : Les membres médiateurs sont des personnes physiques exerçant l'activité de médiateur à titre professionnel ou ayant un certificat de médiateur émis par un centre de formation ou une accréditation reconnue par l'AFIM ou par une de ses entités de coopération.
- b. Membres étudiants ou retraités : Les membres étudiants ou retraités sont des personnes physiques intéressées par le thème de la médiation qui ne correspondent pas au critère 7.2.a. ci-dessus.
- c. Membres donateurs : Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'AFIM ou ses activités. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale de l'AFIM.
- d. Membres honoraires : Les membres honoraires sont des personnes physiques nommées par l'Assemblée générale de l'AFIM en reconnaissance de leurs services rendus à la médiation. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

7.3. Les membres médiateurs et les membres étudiants ou retraités peuvent adhérer automatiquement par demande d'adhésion sur le site Internet de l'AFIM. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion par un membre médiateur ou un membre étudiant ou retraité jusqu'au renouvellement de la première cotisation de ce membre. Le Comité décide de l'admission de tous les autres nouveaux membres (sauf les membres honoraires, qui sont nommés par l'Assemblée générale) et peut fixer par voie réglementaire interne d'autres catégories de membres.

7.4. La qualité de membre se perd par :

- a. démission, adressée par voie de circulation électronique ou courrier au Comité ;
- b. suspension ou exclusion par décision de l'Assemblée générale, sur préavis du Comité ;
- c. non-paiement de la cotisation dans le délai imparti ;
- d. par décès et/ou dissolution de la personne morale.

7.5. La cotisation annuelle est due pour l'exercice en cours, même en cas de démission. Si la sortie intervient en cours d'année, celle-ci n'ouvre aucun droit au remboursement de la cotisation annuelle.

## **8. Entités de collaboration**

8.1. L'AFIM entretiendra des liens avec d'autres associations.

8.2. Les entités de coopération mentionnées en préambule ont chacune le droit de nommer un observateur au Comité et à l'Assemblée générale qui pourra assister à leurs réunions. Ces observateurs ne bénéficient pas du droit de vote à moins qu'ils ne soient également membres du Comité ou de l'association à titre personnel.

8.3. A l'avenir, et sur proposition du Comité, ce droit d'observation pourra être accordée par l'Assemblée générale à d'autres associations qui rejoindraient l'AFIM en tant qu'entités de collaboration.

**9. Ressources**

9.1. Les ressources de l'AFIM proviennent :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. des subventions, dons, legs et autres soutiens ;
- d. de participations aux frais matériels de ses activités.

9.2. Les fonds sont utilisés exclusivement conformément au but social.

**10. Communication**

L'AFIM tient à jour et publie sur son site internet ses statuts et ses règlements internes ainsi que toutes communications utiles à l'attention de ses membres et du public.

**11. Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but similaire et d'intérêt public bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**12. Gestion des conflits**

En cas de litige les parties en conflit s'engagent à procéder à un règlement amiable en utilisant les « Swiss Rules » du Swiss Arbitration Centre, par leur participation à une médiation, et en cas d'échec à un arbitrage selon la procédure expédiée. La loi applicable et le siège de toute procédure sont ceux de Genève, en Suisse, bien que la procédure puisse avoir lieu en ligne sur demande d'une des parties.

**13. Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2022 et ont été modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2023. Ils annulent et remplacent les statuts de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale Section Romande du 11 juin 2019. La version française de ces statuts fera foi en cas de divergences entre cette version et toute autre version traduite.

**Lu et approuvé par :**



---

John Sabet  
Co-Président



---

Jeremy Lack  
Co-Président










# 2023-05-26 Statuts AFIM -- Modifications adoptées par l'AGo le 5.26.2023 -- clean copy for signature

Final Audit Report

2023-06-01

Created:	2023-05-30
By:	Jeremy Lack (jlack@lawtech.ch)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAAsCtrPiaDIqeYZXGxEmb3rmmNStRkyYGf

## "2023-05-26 Statuts AFIM -- Modifications adoptées par l'AGo le 5.26.2023 -- clean copy for signature" History

-  Document created by Jeremy Lack (jlack@lawtech.ch)  
2023-05-30 - 12:44:14 PM GMT- IP address: 77.139.192.21
-  Document emailed to john.d.sabet@gmail.com for signature  
2023-05-30 - 12:48:26 PM GMT
-  Email viewed by john.d.sabet@gmail.com  
2023-05-31 - 2:06:15 PM GMT- IP address: 74.125.208.80
-  Signer john.d.sabet@gmail.com entered name at signing as John Sabet  
2023-06-01 - 10:05:40 AM GMT- IP address: 178.197.160.71
-  Document e-signed by John Sabet (john.d.sabet@gmail.com)  
Signature Date: 2023-06-01 - 10:05:42 AM GMT - Time Source: server- IP address: 178.197.160.71
-  Document emailed to Jeremy Lack (jlack@lawtech.ch) for signature  
2023-06-01 - 10:05:44 AM GMT
-  Email viewed by Jeremy Lack (jlack@lawtech.ch)  
2023-06-01 - 11:42:59 AM GMT- IP address: 104.28.60.70
-  Document e-signed by Jeremy Lack (jlack@lawtech.ch)  
Signature Date: 2023-06-01 - 11:43:48 AM GMT - Time Source: server- IP address: 104.28.60.70
-  Agreement completed.  
2023-06-01 - 11:43:48 AM GMT